

N° 5849<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole facultatif se rapportant  
à la Convention contre la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par  
l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations  
Unies à New York le 18 décembre 2002**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.11.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.11.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 11 novembre 2009.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique qui reprend les amendements proposés (figurant en caractères soulignés).

**Amendements***1. Intitulé du projet de loi*

Il s'agit, eu égard aux amendements proposés par la Commission juridique, de modifier et d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

*„Projet de loi No 5849 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002“*

*Commentaire*

Il est proposé de différencier, sur le plan légistique, les missions respectives dont est investi le médiateur. La tâche qui revient au médiateur en tant que mécanisme national de prévention désigné est de sorte consacrée dans un texte de loi spécifique.

La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur ne nécessitant pas en conséquence à être modifiée, il échet d'adapter l'intitulé du projet de loi en ce sens.

## 2. Article 3

„Dans le cadre de ses compétences prévues à l'article 2, le médiateur a pour mission d'assurer le contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. En cette qualité, il lui appartient de visiter, de contrôler et d'évaluer, sur le territoire national, ces mêmes lieux.“

### Commentaire

L'article précise la mission du Médiateur en sa qualité de mécanisme national de prévention au sens de l'article 2 du projet de loi. Il lui appartient d'assurer le contrôle externe de l'ensemble des lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté.

La commission a repris la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas désigner nominativement et limitativement les lieux de détention accessibles au Médiateur. Le texte ainsi proposé est en ligne avec le Protocole qui ne prévoit pas que les Etats sont tenus de désigner les lieux de détention.

Cette mission de contrôle et d'évaluation autorise le Médiateur à avoir accès à ces lieux et lui permet de vérifier le respect des droits fondamentaux des personnes privées de libertés, dont notamment l'absence de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## 3. Article 4

„(1) Le contrôle visé à l'article qui précède est exercé notamment par des visites sur place dont les dates et modalités sont librement fixées par le médiateur. Avant toute visite, le médiateur informe les autorités responsables du lieu de détention. Toutefois, il peut décider de procéder à une visite sans préavis lorsque des circonstances particulières l'exigent.“

(2) Dans le cadre des visites, le médiateur peut choisir librement les personnes qu'il veut rencontrer et il peut s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté ainsi qu'avec toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le médiateur a libre accès à tous les équipements et installations des lieux de détention.

(3) Le médiateur peut se faire accompagner dans ses visites des lieux de détention par des experts dont il juge la présence utile pour l'exercice de sa mission.

(4) Les renseignements demandés dans le cadre de la mission définie à l'article 3 concernent le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, le nombre de lieux de détention et leur emplacement ainsi que le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention.

(5) Pour des motifs graves liés à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans l'établissement où la visite doit avoir lieu, les autorités peuvent faire connaître au médiateur leurs objections à la visite au moment où celle-ci est demandée et proposer son report. Il appartient au médiateur de décider du report de cette visite.

(6) La mission prévue à l'article 3 s'exerce sans préjudice des compétences que la loi peut attribuer en cette matière à d'autres personnes ou organismes.“

### Commentaire

#### Paragraphe (1)

Le premier paragraphe consacre le principe selon lequel le médiateur dispose d'un droit d'initiative en ce qu'il désigne le lieu, ainsi que la date de son contrôle.

La commission juridique a repris en tant que deuxième et troisième phrase la deuxième et troisième phrase du premier paragraphe de l'article 8-3 tel que proposé par le Gouvernement.

Sauf circonstances particulières à apprécier par le médiateur, il appartient au médiateur d'avertir, dans un délai raisonnable, les autorités responsables du lieu de détention qu'il envisage d'effectuer un contrôle.

#### Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 8-3 tel que proposé par le Gouvernement est repris sous une forme légèrement modifiée.

## Paragraphe (3)

Il est de droit que le Médiateur, dans le cadre d'une visite d'un lieu de détention, peut se faire accompagner d'experts désignés par lui et dont il estime la présence bénéfique dans l'accomplissement de sa mission.

## Paragraphe (4)

La Commission juridique propose de reprendre, sous une forme légèrement modifiée, l'article 8-4 proposé par le Gouvernement.

Le libellé du paragraphe sous rubrique reprend les points a) et b) de l'article 20 du Protocole facultatif.

## Paragraphe (5) et (6)

Il est proposé de reprendre, en tant que paragraphe (5) les deux dernières phrases du paragraphe (1) de l'article 8-3 du projet de loi initial et en tant que paragraphe (6), sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel et d'une adaptation du renvoi, le paragraphe (3) de l'article 8-3 tel qu'initialement proposé.

## 4. Article 5

*„Le médiateur établit, à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de sa mission définie aux articles 3 et 4, un rapport détaillé contenant ses constats. Ce rapport est communiqué à la Chambre des Députés et aux autorités compétentes qui peuvent faire valoir leurs observations par écrit. Dans son rapport, le médiateur peut émettre des avis, formuler des recommandations et présenter les propositions prévues à l'article 19 du Protocole.*

*La Chambre des Députés procédera à la publication d'un rapport annuel conformément à l'article 23 du Protocole.*“

*Commentaire*

L'article 5 proposé reprend l'article 8-5 du projet de loi à l'exception du volet des destinataires désignés du rapport du médiateur et du volet des modalités relatives à la publication d'un rapport annuel que la Commission juridique propose d'amender.

La commission propose que le rapport du médiateur doit être communiqué par le médiateur tant à la Chambre des Députés qu'aux autorités compétentes. Par autorités compétentes, on entend les responsables du lieu de détention ayant fait l'objet du contrôle externe, ainsi que le ministre de tutelle.

Quant aux recommandations et propositions que le médiateur peut faire dans son rapport, il est proposé de prévoir une référence à l'article 19 du Protocole.

La publication d'un rapport annuel relève de la seule compétence de la Chambre des Députés qui exécutera les dispositions prévues à l'article 23 du Protocole.

\*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI 5849

**(1) portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002 et (2) modifiant la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur**

**Art. 1er.** Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002, dénommé ci-après „le Protocole“.

**Art. 2.** Le médiateur est désigné comme mécanisme national de prévention au sens de l'article 3 du Protocole.

**Art. 3.** Dans le cadre de ses compétences prévues à l'article 2, le médiateur a pour mission d'assurer le contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. En cette qualité, il lui appartient de visiter, de contrôler et d'évaluer, sur le territoire national, ces mêmes lieux.

**Art. 4.** (1) Le contrôle visé à l'article qui précède est exercé notamment par des visites sur place dont les dates et modalités sont librement fixées par le médiateur. Avant toute visite, le médiateur informe les autorités responsables du lieu de détention. Toutefois, il peut décider de procéder à une visite sans préavis lorsque des circonstances particulières l'exigent.

(2) Dans le cadre des visites, le médiateur peut choisir librement les personnes qu'il veut rencontrer et il peut s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté ainsi qu'avec toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'exercice de sa mission. Le médiateur a libre accès à tous les équipements et installations des lieux de détention.

(3) Le médiateur peut se faire accompagner dans ses visites des lieux de détention par des experts dont il juge la présence utile pour l'exercice de sa mission.

(4) Les renseignements demandés dans le cadre de la mission définie à l'article 3 concernent le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, le nombre de lieux de détention et leur emplacement ainsi que le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention.

(5) Pour des motifs graves liés à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans l'établissement où la visite doit avoir lieu, les autorités peuvent faire connaître au médiateur leurs objections à la visite au moment où celle-ci est demandée et proposer son report. Il appartient au médiateur de décider du report de cette visite.

(6) La mission prévue à l'article 3 s'exerce sans préjudice des compétences que la loi peut attribuer en cette matière à d'autres personnes ou organismes.

**Art. 5.** Le médiateur établit, à l'issue de chaque contrôle exercé dans le cadre de sa mission définie aux articles 3 et 4, un rapport détaillé contenant ses constats. Ce rapport est communiqué à la Chambre des Députés et aux autorités compétentes qui peuvent faire valoir leurs observations par écrit. Dans son rapport, le médiateur peut émettre des avis, formuler des recommandations et présenter les propositions prévues à l'article 19 du Protocole. La Chambre des Députés procédera à la publication d'un rapport annuel conformément à l'article 23 du Protocole.